



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le 26/05/2025

ID : 091-219106598-20250523-DEC202517-BF



**DÉCISION 2025/17**  
**APPROUVANT LA CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE  
REVERSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC POUR LES  
RECETTES DE LA 10IEME EDITION DE LA FOULEE DES BRETTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et à la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et confirmée par l'art.73 de la loi 2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** les articles L 1611-7-1, L 1611-7-2 et D 1611-32-9 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales,

**VU** l'article D 1611-26 du CGCT, la convention doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandat,

**VU** les dispositions combinées du III de l'article D 1611-26 et de l'article D 1611-32-8 du CGCT astreignant le mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recette en application de l'article R 1617-17 du CGCT,

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 23 mai 2025,

**CONSIDERANT** le projet de convention de mandat ci-annexé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est conclu avec la société STUDIODEV SARL / LE SPORTIF.COM dont le siège social est 30 rue des Vergers 67120 MOLSHEIM, représentée par son Président Régis ROSENSTIEHL, une convention de mandat d'encaissement et reversement auprès du comptable public pour les recettes de la 10 ième édition de la Foulée des Brettes.

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne percevra aucune rémunération, ni les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le mandataire transmettra avant le 3 octobre 2025 un état préparatoire des recettes perçus pour les inscriptions afin de permettre à la commune l'émission du titre de recettes correspondants.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 23-05-2025

  
**Karil DIRAT**  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE  
REVERSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC  
POUR LES RECETTES DE LA 10<sup>ème</sup> ÉDITION DE LA  
FOULÉE DES BRETTEES  
LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2025**



Mairie de /  
**VILLABÉ**

## **Entre les soussignés:**

La mairie de Villabé, dont le siège est situé au 34, avenue du 8 mai 1945 – 91100 Villabé, représentée par Monsieur Karl DIRAT, Maire, dûment habilité par la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020, ainsi que par la délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

D'une part,

**Et,**

La société « Studiodev SARL / Le-sportif.com », 30 rue des Vergers Le Xenium / Ecospace – 67120 – MOLSHEIM, représentée par son Gérant, Monsieur Régis ROSENSTIEHL, Siret n° 44540897400027, Ci-après dénommée « le mandataire »,

D'autre part,

## **PREAMBULE – DEFINITION**

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'une convention de mandat à compter du 19 mai 2025, l'encaissement auprès des usagers des recettes d'inscriptions à la course dite: "La Foulée des Brettes" est confiée à la société Studiodev SARL / Le-sportif.com.

La commune de Villabé souhaite mettre en place une convention de mandat avec la société Studiodev SARL / Le-sportif.com afin d'assurer la collecte et l'encaissement des inscriptions conformément aux articles L1611-7-1-1 et D1611-32-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le 23 mai 2025.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à cet article, la présente convention a pour objet la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par la Commune de Villabé à son prestataire la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com ».

La convention de mandat conclue entre la Commune et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes des inscriptions à « la Foulée des Brettes le dimanche 21 septembre 2025 » et d'autre part sur le reversement desdites recettes brutes. Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations de la Commune et du mandataire.

## **Article 2: Engagement de l'organisateur**

Par la présente convention, la Commune de Villabé donne mandat à la société « Studiodev SARL / Le-sportif.com » qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte de la Commune, les recettes des inscriptions à ladite course.

Le mandataire ne percevra aucune rémunération.

## **Article 3: Moyen de paiement**

- Paiement en ligne

## **Article 4: Modalités de collecte et de versement des fonds**

Les recettes, objet du présent mandat, sont celles collectées par le mandataire sur la base suivante:

Tarif de « la Foulée des Brettes 2025 »:

- 7€ pour l'inscription à la course de 5 km (non chronométrée)
- 5€ pour l'inscription à la marche de 8,5 km (non chronométrée)
- 12€ pour l'inscription au Trail de 14km (chronométré)

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Commune, que ceux-ci soient collectés directement ou par l'entremise d'intermédiaires agréés. Il assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents à l'obligation décrite ci-dessous:

Le mandataire devra effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## **Article 5: Suivi des opérations de collecte**

Les recettes perçues pour le compte de la Commune sont versées directement sur le compte unique du mandataire. Ces versements ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Le mandataire transmettra avant **le vendredi 03 octobre 2025** un état préparatoire qui liste toutes les recettes perçues pour les inscriptions afin de permettre à la Commune l'émission du titre de recettes correspondant.

Sur la base de l'état préparatoire transmis, le mandataire reversera à la Commune par virement la totalité des recettes brutes revenant à la Commune sur le compte ouvert au Service de Gestion Comptable d'Évry dont les coordonnées sont les suivantes:

TRESORERIE SGC EVRY

5 rue François TRUFFAUT

91080 EVRY-COURCOURONNES Cedex

- RIB Automatisé: 30001 00312 C9170000000 09

- IBAN Automatisé: FR54 3000 1003 12C9 1700 0000 009

- BIC: BDFEFRPPCCT

Il conviendra d'indiquer dans l'objet du virement à la collectivité « **Villabé recettes inscriptions foulée des brettes 2025** ».

## **Article 6: Incidents de paiement et réclamations**

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le mandataire est responsable de L'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que:

Le système informatique ou que le processus de paiement, sur lequel repose la collecte, présente une défaillance identifiable via l'état du débit (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après:

\* Le mandataire ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Commune.

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier:

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes),
- Transactions informatiques non abouties,
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex: panne général EDF attentat, vandalisme avéré...),

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes des inscriptions.

## **Article 7: Remboursement des recettes / recouvrement con**

Le mandataire est fondé à procéder au remboursement des recettes en cas d'annulation de la manifestation. Pour tout autre motif, le remboursement des recettes est soumis à l'accord exprès de la Commune.

Aucune compétence n'est dévolue au mandataire en matière de recouvrement contentieux.

## **Article 8: Durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter du lundi 19 mai 2025 et prendra fin lorsque le compte sera soldé et les recettes revenant à la Commune reversées soit au plus tard le vendredi 24 octobre 2025.

## **Article 9: Résiliation de la convention**

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la Commune pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvré.

La Commune pourra également engager la responsabilité du mandataire. Elle se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

## **Article 10: Litiges**

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du contrat entre la commune de Villabé et La société « Studiodev SARL / Le-sportif.com » seront portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles (78000)

En foi de quoi, les représentants des parties ont signé le présent contrat.

Fait à Villabé, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Villabé  
Le Maire

Pour la Société  
Le directeur